

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS1076

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« des services et produits de santé, ainsi que l'efficacité de leur utilisation »

les mots :

« de l'accompagnement social et médico-social et des services et produits de santé, ainsi que l'efficacité de leur utilisation à domicile, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que l'organisation du parcours de santé assure l'accessibilité et la qualité de l'accompagnement social et médico-social. Il définit également le domicile comme lieu de soins et d'accompagnement social et médico-social qui doit être pris en compte dans le parcours de santé.